



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante.

[10 Août, 1850.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que par les messages de Son Excellence, le très-honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du nord, et capitaine-général et gouverneur-en-chef de cette province du Canada, en date du vingt-deuxième et du trente-et-unième jours de juillet respectivement, dans la présente année, mil huit cent cinquante, et que d'après les estimations qui accompagnent les dits messages, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi : qu'il plaise en conséquence à Sa Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur et à même les deniers non-appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas cent soixante-et-treize mille quatre cent quarante-huit louis, trois chelins et dix deniers courant, pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi.

Preamble.

Appropriation de £173,448 3s. 10d. pour certaines dépenses du Gouvernement Civil pour 1849 et 1850.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des biens des jésuites, il sera et pourra être payé et employé la somme de deux mille, cinq cent quatre-vingt-douze louis, quatre chelins et sept deniers courant, pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada.

Appropriation de £2,592 4s. 7d. à même le fonds des biens des Jésuites pour les fins de l'éducation dans le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Ses Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet acte, sera présenté à l'assemblée législative de cette province, durant les premiers quinze jours de la session du parlement provincial qui suivra telles dépenses.

Les comptes devront être soumis au Parlement Provincial.

CAP.